



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-149

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS12

12-2017-12-18-005 - SARL COUPIAC AMBULANCE 40 avenue Raymond Bel 12550
COUPIAC (1 page) Page 3

DDFIP

12-2017-12-15-004 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public des services de la
direction départementale des finances publiques de l'Aveyron - SPF E Rodez 1 et SIE
Millau. (1 page) Page 5

12-2017-12-15-005 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des
services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron - Ponts
naturels 2018. (1 page) Page 7

Préfecture Aveyron

12-2017-12-18-006 - ARRETE CC Causes a l'Aubrac portant transfert de nouvelles
compétences (2 pages) Page 9

12-2017-12-18-004 - ARRETE PORTANT MODIF STATUTS CC
LEVEZOU-PARELOUP (12 pages) Page 12

12-2017-12-18-002 - Arrêté préfectoral N° DREAL-RN88 2017-01 relatif aux opérations
de domanialité de la RN 88 dans le département de l'Aveyron suite à la réalisation des
travaux de construction de la déviation de Recoules Prévinquières, portant délimitation du
domaine public sur la commune de Séverac d'Aveyron (créée le 1er janvier 2016 de l'union
des communes de Buzeins/Lapanouse de Séverac/Lavernhe/Recoules
Prévinquières/Séverac le Château) (5 pages) Page 25

12-2017-12-18-001 - ARRETE SIAH DE LA HAUTE VALLEE DU LOT PORTANT
MODIFICATION DES STATUTS (3 pages) Page 31

12-2017-12-18-003 - Bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le cadre de la
mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels en 2017
- Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation pour la taxation
2018 (2 pages) Page 35

12-2017-12-15-006 - composition de la formation restreinte de la commission
départementale de coopération intercommunale - représentants des différents collèges (3
pages) Page 38

12-2017-12-15-008 - Levée mise en demeure entreprise GALIBERT ESPALION (2 pages) Page 42

12-2017-12-15-009 - Levée partielle de l'obligation de garanties financières SARL
GALIBERT et Fils ESPALION (2 pages) Page 45

12-2017-12-15-007 - Levée partielle de la suspension d'activité BRALEY ROUERGUE
LOCA BENNE a BOZOULS (4 pages) Page 48

ARS12

12-2017-12-18-005

SARL COUPIAC AMBULANCE

40 avenue Raymond Bel

12550 COUPIAC

OBJET :

Agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL COUPIAC AMBULANCE
40 avenue Raymond Bel
12550 COUPIAC

ARRETE n° 78 du 18 décembre 2017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Occitanie

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 à L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1 et L 6314-1 relatifs à l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 à R 6313-9 et les articles R 6314-1 à R 6314-2 et R 6314-4 à R 6314-6 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU le décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° 2012048-0006 du 17 février 2012 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté n° 2009-37-7 du 6 février 2009 portant agrément de la Sarl Coupiac Ambulance – Place du Centre 12550 Coupiac ;
- VU le courrier du 10 novembre 2017 de M. PANIS, gérant de la société actant le déménagement de sa société dans une zone non inondable ;

A r r ê t e

Article 1° : L'entreprise de transports sanitaires terrestres : **SARL COUPIAC AMBULANCE**
agrée sous le **n° 03.09.12** en date du **26 janvier 2009**
est implantée à l'adresse suivante : **40, avenue Raymond Bel 12550 Coupiac**
à compter du 10 novembre 2017.

Article 2° : Tout arrêté d'agrément émis antérieurement est abrogé.

Article 3° : La directrice générale de l'agence régionale de santé occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18/12/2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

DDFiP

12-2017-12-15-004

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public des services
de la direction départementale des finances publiques de
l'Aveyron - SPF E Rodez 1 et SIE Millau.

Arrêté de fermeture services - SPF E Rodez 1 et SIE Millau DDFiP Aveyron



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-62 2015 du 30 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service Publicité Foncière et Enregistrement de Rodez 1 (SPF E) et le Service Impôt des Entreprises de Millau (SIE) seront fermés au public les 2 et 3 janvier 2018 à titre exceptionnel.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 15 décembre 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Alain DEFAYS

DDFIP

12-2017-12-15-005

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron - Ponts naturels 2018.

Arrêté relatif au régime de fermeture des services de la DDFiP- Ponts naturels 2018.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-62 2015 du 30 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ensemble des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron sera fermé au public le 11 mai 2018, le 24 et 31 décembre 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 15 décembre 2017.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Alain DEFAYS

Préfecture Aveyron

12-2017-12-18-006

ARRETE CC Causses a l'Aubrac portant transfert de
nouvelles compétences

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du

18 DEC. 2017

portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de
communes Des Causses à l'Aubrac

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième
partie, livre I et livre II titre I,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale
de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-23-003 du 23 novembre 2016 portant
fusion des communautés de communes du canton de Laissac, Pays d'Olt et
d'Aubrac, Lot et Serre avec extension à la commune nouvelle de Sévérac
d'Aveyron,

VU les délibérations du 29 août 2017 de la communauté de communes Des
Causses à l'Aubrac approuvant le transfert des compétences « animation
itinérante en informatique et multimédia » et « animation, coordination du
réseau de lecture publique » à la communauté de communes,

VU les délibérations du conseil municipal de :

Bertholène	du 5 octobre 2017
Gaillac-d'Aveyron	du 13 octobre 2017
La Capelle-Bonance	du 29 septembre 2017
Laissac-Sévérac l'Église	du 12 octobre 2017
Palmas d'Aveyron	du 11 octobre 2017
Pierrefiche-d'Olt	du 15 septembre 2017
Pomayrols	du 20 septembre 2017
Prades d'Aubrac	du 22 septembre 2017
Sainte-Eulalie-d'Olt	du 14 novembre 2017
Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac,	du 11 décembre 2017
Saint Laurent-d'Olt	du 20 octobre 2017
Saint Martin-de-Lenne	du 8 septembre 2017
Saint-Saturnin de Lenne	du 8 septembre 2017
Sévérac d'Aveyron	du 30 novembre 2017
Viminet	du 11 septembre 2017

approuvant le transfert de la compétence « animation itinérante en informatique et multimédia » et « animation, coordination du réseau de lecture publique » à la communauté de communes Des Causses à l'Aubrac,

VU les délibérations du conseil municipal de :

Campagnac

du 28 septembre 2017

refusant le transfert de la compétence « animation itinérante en informatique et multimédia » et « animation, coordination du réseau de lecture publique » à la communauté de communes Des Causses à l'Aubrac,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-23-003 du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Des Causses à l'Aubrac est complété ainsi qu'il suit :

GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES

- Animation itinérante en informatique et multimédia,
- Animation, coordination du réseau de lecture publique.

Article 2 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes Des Causses à l'Aubrac et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 18 DEC. 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**



Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-12-18-004

**ARRETE PORTANT MODIF STATUTS CC
LEVEZOU-PARELOUP**

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du **18 DEC. 2017**

portant modification des statuts de la communauté de communes
Lévézou - Pareloup

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-2473 du 15 décembre 2000 autorisant la création de la communauté de communes Lévézou - Pareloup,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-230-15 du 18 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Lévézou - Pareloup et définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-306-0002 du 2 novembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Lévézou - Pareloup,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-276-0003 du 3 octobre 2014 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Lévézou - Pareloup,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-006-04-BCT du 6 janvier 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Lévézou - Pareloup,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-12-08-003 du 8 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Lévézou - Pareloup,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Lévézou – Pareloup, en date du 24 novembre 2017 approuvant la modification des statuts,

VU la délibération du conseil municipal de :

Alrance	du 25 novembre 2017
Arviou	du 12 décembre 2017
Canet de Salars	du 7 décembre 2017
Curan	du 7 décembre 2017
Saint-Laurent-de-Lévézou	du 14 décembre 2017
Saint-Léons	du 12 décembre 2017
Salles-Curan	du 9 novembre 2017
Séгур	du 28 novembre 2017
Veziens-de-Lévézou	du 5 octobre 2017
Villefranche-de-Panat	du 30 novembre 2017

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Lévézou – Pareloup,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2000-2473 du 15 décembre 2000 est ainsi modifié :

I – GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;
- actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I – GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire ;
- politique du logement et du cadre de vie ;

I – GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES :

- assainissement : la communauté de communes prend en charge l'assainissement non collectif à l'exception du zonage ;
- politique culturelle et sportive :
 - politique culturelle : la communauté de communes est compétente pour développer et mettre en œuvre une politique culturelle globale sur le territoire. Elle peut apporter des soutiens aux associations organisatrices de manifestations culturelles dont le rayonnement dépasse la moitié au moins des communes membres ;
 - politique sportive : la communauté de communes est compétente en matière sportive sur son territoire. Elle peut apporter des soutiens aux associations sportives dont le rayonnement dépasse la moitié au moins des communes membres ;
- infrastructures numériques :

Dans la perspective de renforcer l'attractivité du territoire, de pérenniser l'accès de la population aux nouvelles technologies et, autant que faire se peut, de développer une couverture numérique de qualité, la communauté de communes peut engager des études de faisabilité ou des investissements en ce sens.

La communauté de communes peut exercer la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT qui est d'établir et d'exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) ;
- zones d'aménagement concerté ;

- compétences complémentaires à la « Gestion de l'Eau des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) :

- animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
- accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable) ;
- renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers) ;
- valoriser les richesses naturelles et le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau.

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2000-2473 du 15 décembre 2000 portant création de la communauté de communes Lévézou-Pareloup est ainsi rédigé :

La communauté de communes Lévézou-Pareloup est constituée pour une durée illimitée.

Le siège social de la communauté est fixé à 12410 Salles-Curan.

Le siège administratif de la communauté est fixé à 12780 Vezins-de-Lévézou.

Article 3 - Les statuts modifiés et approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 - A compter du 1^{er} janvier 2018, les arrêtés préfectoraux n°2006-230-15 du 18 août 2006, n°2011-306-0002 du 2 novembre 2011, n°2014-276-0003 du 3 octobre 2014, n°2016-006-04-BCT du 6 janvier 2016 et n°2016-12-08-003 du 8 décembre 2016 sont abrogés.

Article 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le Président de la communauté de communes Lévézou-Pareloup et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 18 DEC. 2017

**Le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LEVEZOU PARELOUP

ARTICLE I – CONSTITUTION

Il est créé entre les Communes de ALRANCE, ARVIEU, CANET DE SALARS, CURAN, SAINT LAURENT DE LEVEZOU, SAINT LEONS, SALLES-CURAN, SEGUR, VEZINS DE LEVEZOU, VILLEFRANCHE DE PANAT, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes de LÉVÉZOU – PARELOUP.

ARTICLE II – OBJET

La vocation de la communauté de communes est d'offrir à l'ensemble des communes membres des moyens supplémentaires et efficaces pour répondre aux besoins et aux aspirations de leur population, qu'il s'agisse de mener à bien des opérations d'aménagement ou d'offrir un service public de qualité. La communauté de communes est un outil décentralisé de la politique d'aménagement, de développement et de promotion de son territoire.

ø Nécessité d'une concertation et d'une coopération pour des compétences qui dépassent largement le cadre et les moyens des communes. La Communauté de Communes peut se doter des moyens nécessaires à la réalisation de missions utiles, voire indispensables à la population, missions auxquelles les communes seraient incapables de faire face si elles restaient isolées. Cependant, il reste néanmoins nécessaire de valoriser l'identité communale, en laissant aux communes des moyens suffisants pour leur permettre d'exercer de plein droit leurs compétences propres dans l'intérêt de la population.

ø Nécessité de travailler ensemble pour un développement économique global, non seulement en direction des bourgs, mais aussi des campagnes (en impliquant les divers milieux socio-professionnels qui forment le tissu vivant de ce territoire) pour améliorer la qualité et le niveau de vie, amener des revenus complémentaires et créer des emplois.

ø Nécessité de prendre en considération le coût de plus en plus élevé de certains services et de certaines infrastructures obligatoires ou indispensables.

ARTICLE III – COMPETENCES

III A COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales

2. **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251.17 ;**

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou

aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme par :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique locale du tourisme et la mise en œuvre d'actions de promotion
- Le portage de projets touristiques dont le rayonnement impactera au moins la moitié des communes membres.
- L'accompagnement financier de manifestations touristiques répondant aux conditions cumulatives suivantes :
 - ø Qu'au moins la moitié des communes membres soient concernées
 - ø Que soient favorisées la promotion et la connaissance du territoire dans sa globalité et plus particulièrement au travers de ses caractéristiques spécifiques, ses monts, ses lacs...

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{ers} à 3^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'environnement

III B COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- 1. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;**
- 2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**
- 3. Action sociale d'intérêt communautaire ;**
- 4. Politique du logement et du cadre de vie**

III C COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Assainissement

La communauté de communes prend en charge l'assainissement non collectif à l'exception du zonage ;

2. Politique culturelle et sportive ;

- Politique culturelle : la communauté de communes est compétente pour développer et mettre en œuvre une politique culturelle globale sur le territoire. Elle peut apporter des soutiens aux associations organisatrices de manifestations culturelle dont le rayonnement dépasse la moitié au moins des communes membres ;
- Politique sportive :
 - La communauté de communes est compétente en matière sportive sur son territoire. Elle peut apporter des soutiens aux associations sportives dont le rayonnement dépasse la moitié au moins des communes membres ;

3. Infrastructures numériques ;

Dans la perspective de renforcer l'attractivité du territoire, de pérenniser l'accès de la population aux nouvelles technologies et, autant que faire se peut, de développer une couverture numérique de qualité, la communauté de communes peut engager des études de faisabilité ou des investissements en ce sens.

La communauté de communes peut exercer la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT qui est d'établir et d'exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

4. Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) ;

6 Zones d'aménagement concertées

7 Compétences complémentaires à la GEMAPI

- Animer et assurer la concertation dans le domaine

de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable)
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers)
- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti, lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau.

ARTICLE IV – SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège social de la communauté de communes est fixé à 12410 SALLES - CURAN.
Son siège administratif est fixé à 12780 VEZINS DE LEVEZOU, il pourra le cas échéant être déplacé.

Le Conseil de Communauté et le bureau se réunissent réglementairement au siège administratif. Toutefois, ils ont la possibilité de se réunir dans toutes les communes membres.

ARTICLE V - DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions prévues aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution de la communauté, il sera pris une délibération qui déterminera la répartition des actifs et la prise en charge du passif aux communes membres.

ARTICLE VI - EXTENSION DE COMPÉTENCES

Les communes membres de la communauté de communes peuvent transférer à cette dernière tout ou partie de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par lesdits statuts. Par ailleurs elles ont également la possibilité de lui transférer des biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE VII - COMPOSITION DU CONSEIL ET RÉPARTITION DES DÉLÉGUÉS

La composition du conseil communautaire et la répartition des sièges s'exercent conformément à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE VIII - CONSEIL DE COMMUNAUTÉ – FONCTIONNEMENT

VIII A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le conseil de communauté règle par ses délibérations les affaires qui sont de sa compétence.

Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir au siège de la communauté ou dans l'une des communes membres.

Son fonctionnement est assuré conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L. 5211-1 et L. 5211-11.

Tous les délégués prennent part au vote et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau et pour les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté.

Le Président prend part à tous les votes, sauf dans les cas prévus aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sur la demande de 5 membres ou du président, le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

VIII B - DÉLÉGATIONS

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil de communauté peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au bureau et au président, à l'exception :

- ø du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ø de l'approbation du compte administratif ;
- ø des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté de communes ;
- ø des mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ø de l'adhésion de la communauté à un établissement public,
- ø de la délégation de la gestion d'un service public,
- ø des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

VIII C - DÉCISIONS DONT LES EFFETS NE CONCERNENT QU'UNE SEULE COMMUNE

En application des dispositions de l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, sont prises après avis du conseil municipal concerné. A défaut d'avis dans les trois mois, celui-ci est réputé favorable.

En cas d'avis négatif, la décision est prise à la majorité des deux-tiers des membres du conseil de la communauté.

ARTICLE IX - LE BUREAU

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé du Président, des Vices Présidents et d'autres membres.

La composition du bureau est définie par délibération du conseil communautaire.

En application de la loi, le nombre de Vice Présidents est fixé par une délibération du conseil communautaire.

ARTICLE X - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

En application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du conseil de communauté assure l'exécution des décisions du conseil et représente la communauté dans les actes de la vie civile.

Il est l'exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

En application du troisième alinéa de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents, ou, en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires de délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général et au directeur général adjoint de la Communauté.

Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services que la communauté crée et il représente celle-ci en justice.

ARTICLE XI - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, pourra être proposé pour approbation au Conseil de Communauté dans un délai de six mois suivant l'installation du conseil de communauté.

ARTICLE XII - RÉGIME FISCAL

Le régime fiscal de la communauté de communes est la Fiscalité Professionnelle Unique.

ARTICLE XIII - LES RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les recettes perçues par la communauté de communes sont, ou peuvent être, les suivantes :

- ø Le produit de la CFE, de la CVAE des IFER, de la TASCOM et des THFNB,
- ø Le produit des dotations de l'Etat,
- ø Le revenu des biens meubles ou immeubles du patrimoine de la communauté de communes,
- ø Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers, en échange d'un service, des participations, des fonds de concours conformément à la Loi,
- ø Les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et toutes aides publiques,
- ø Le produit des dons et legs,
- ø Le produit des taxes, redevances, contributions et conventions correspondant aux services assurés
- ø Le produit des emprunts,
- ø Toutes autres ressources financières autorisées par la loi.

ARTICLE XIV - RETRAIT DES COMMUNES

Dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1.

Le retrait d'une commune peut également être autorisé dans les conditions prévues à l'article L. 5214-26 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE XV - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Conseil délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération du conseil communautaire est notifiée à chaque commune membre. Elle est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue pour sa création.

ARTICLE XVI - PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE COMPTE DE TIERS

La communauté de communes peut réaliser des prestations de services pour le compte d'autres personnes publiques, communes membres ou tiers et elle peut notamment intervenir en qualité de mandataire de maîtres d'ouvrages publics, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

ARTICLE XVII – ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par une délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité absolue sans que l'accord des conseils municipaux ne soit requis, ainsi que le permet l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales. »

Préfecture Aveyron

12-2017-12-18-002

Arrêté préfectoral N° DREAL-RN88 2017-01 relatif aux opérations de domanialité de la RN 88 dans le département de l'Aveyron suite à la réalisation des travaux de construction de la déviation de Recoules Prévinquières, portant délimitation du domaine public sur la commune de Séverac d'Aveyron (créée le 1er janvier 2016 de l'union des communes de Buzeins/Lapanouse de Séverac/Lavernhe/Recoules Prévinquières/Séverac le Château)



PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement de la région
Occitanie

Direction Transports
Département MO
Division Ouest
Pôle foncier

ARRETE PREFECTORAL N° : DREAL-RN88 2017-01
relatif aux opérations de domanialité de la RN 88 dans le département de
l'Aveyron

Suite à la réalisation des travaux de construction de la déviation de Recoules Prévinquières, portant délimitation du domaine public sur la commune de Séverac d'Aveyron (créée le 1 janvier 2016 de l'union des communes de Buzeins / Lapanouse de Séverac / Lavernhe / Recoules Prévinquières / Séverac le Château).

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national du 29 avril 2014 et tous les textes qui la modifient ;
- VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis Laugier en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté du 01 janvier 2016 nommant Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Séverac d'Aveyron du 22 septembre 2017.
- VU la délibération du conseil départemental de l'Aveyron 17 novembre 2017 .

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

.../...

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie
1 rue de la Cité administrative – CS 80002 – 31074 TOULOUSE CEDEX 9 Tél : 05-61-58-50-00

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le domaine public routier de l'État / DIRSO

La délimitation des emprises du domaine public de la route nationale 88, commune de Séverac d'Aveyron (ancienne commune de Recoules Prévinières et de Lapanouse de Séverac) est approuvée, telle qu'elle est définie par la couleur **bleu cyan** figurée aux deux plans de domanialité annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le domaine public des collectivités territoriales

Les terrains situés en dehors de l'emprise de cette route, telle qu'approuvée à l'article 1 sont répartis comme suit :

1. les terrains déclassés du domaine public routier national transférés dans le domaine public routier communal sont figurés en **jaune** sur les plans de domanialité ci-annexés ;
2. les terrains déclassés du domaine public routier national transférés dans le domaine public routier départemental sont figurés en **orange** sur les plans de domanialité ci-annexés.

ARTICLE 3 : Le domaine privé de l'État

Les terrains reconnus inutiles à l'exploitation du domaine public routier, déclassés et transférés dans le domaine privé de l'État (figurant en vert sur les plans de domanialité ci-annexés) pour être aliénés sont les suivants :

- ZB 29, 31 et 38 ;
- ZH 43, 44, 46 et 47.

Ces terrains sont reconnus inutiles à l'exploitation du domaine public routier.

Les terrains figurés en **bleu turquoise** sur les plans de domanialité ci-annexés restent dans le domaine privé de l'État, conservés pour la continuité de l'aménagement de la RN88 section Rodez – Séverac.

ARTICLE 4: Transfert de propriété

Le transfert de propriété du domaine public routier de l'État aux collectivités telles qu'identifiées aux articles 1 à 3 du présent arrêté, prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

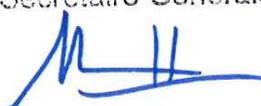
ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-ouest, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aveyron, le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron, le Maire de la commune de Séverac d'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté auquel sont annexés deux plans de domanialité et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

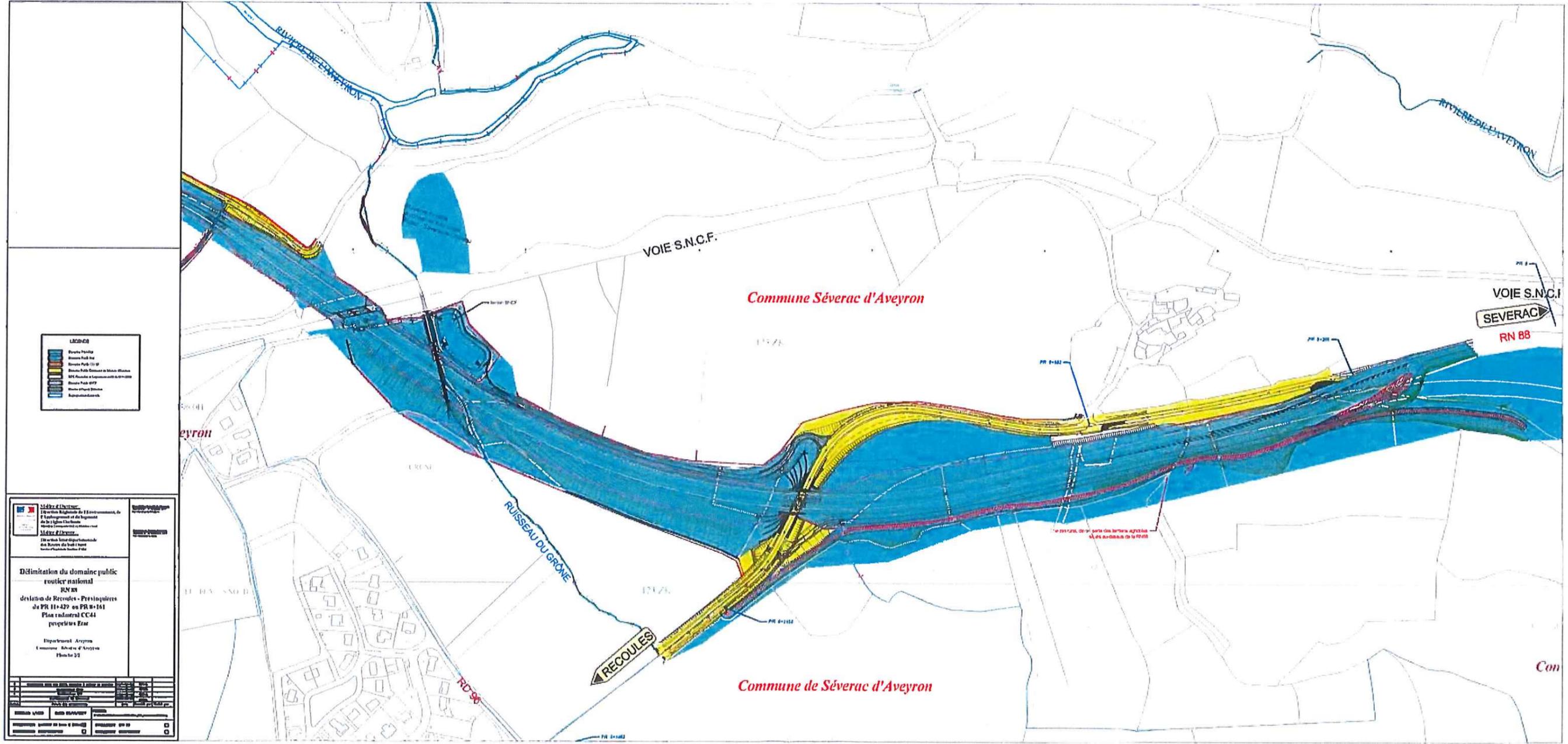
Fait à Rodez, le

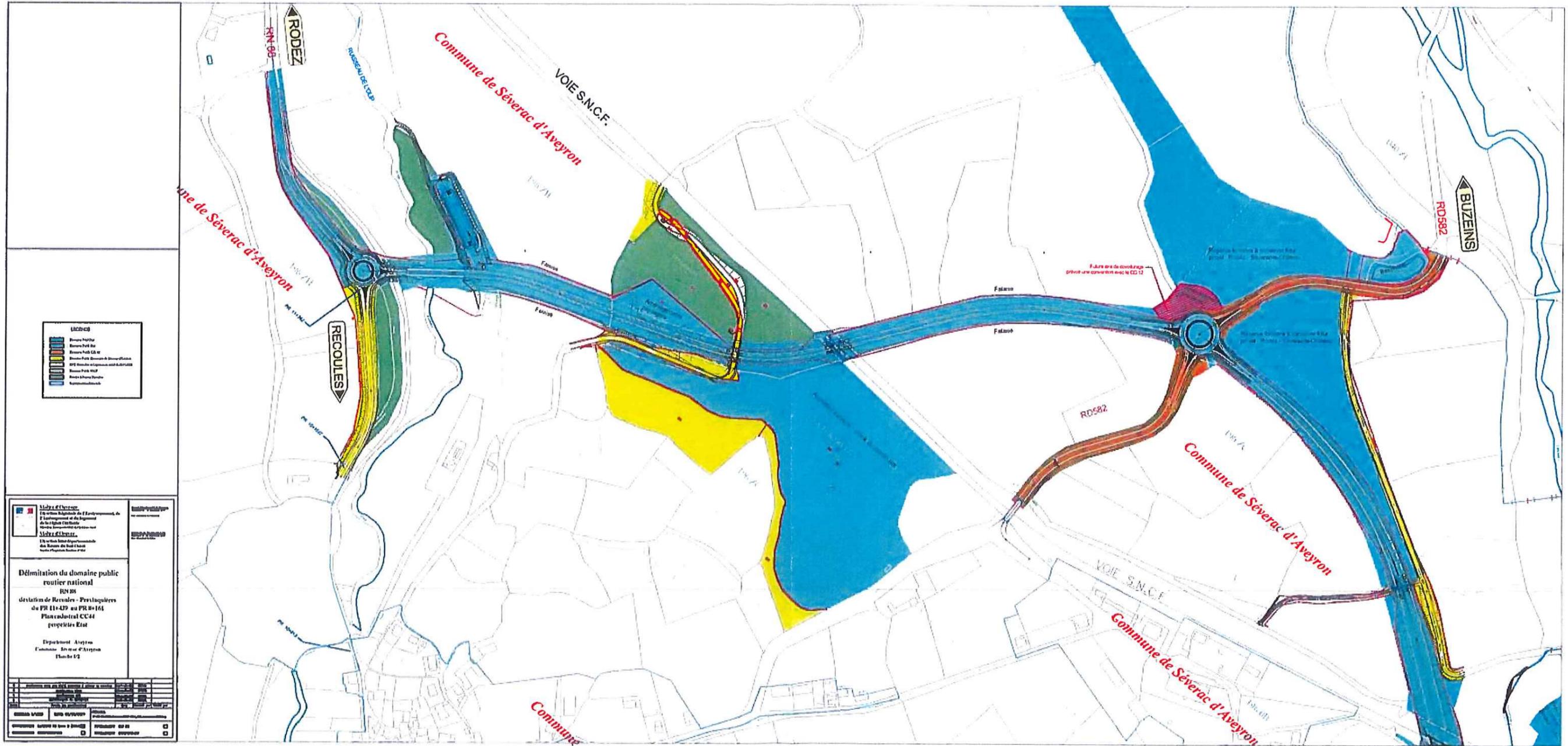
18 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Michèle LUGRAND





Préfecture Aveyron

12-2017-12-18-001

**ARRETE SIAH DE LA HAUTE VALLEE DU LOT
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS**

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du

18 DEC. 2017

portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour
l'aménagement hydraulique de la haute vallée du Lot

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livres I et II, titre I,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°88-0474 du 18 mars 1988 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la haute vallée du Lot en Aveyron,
- VU l'arrêté préfectoral n°96-0427 du 19 février 1996 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la haute vallée du Lot,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-181-6 du 30 juin 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la haute vallée du Lot,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-236-4 du 24 août 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la haute vallée du Lot,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-357-0001 du 23 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la haute vallée du Lot,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-02-BCT du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac,
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la haute vallée du Lot du 22 septembre 2013 approuvant la modification des statuts du syndicat,

VU la délibération du conseil municipal de :

Bessuéjols	du 11 octobre 2017
Castelnau de Mandailles	du 19 octobre 2017
Coubisou	du 9 novembre 2017
Entraygues sur Truyère	du 9 octobre 2017
Espalion	du 12 octobre 2017
Espeyrac	du 27 octobre 2017
Estaing	du 20 octobre 2017
Florentin la Capelle	du 28 novembre 2017
Golinhac	du 18 novembre 2017
La Capelle Bonance	du 29 septembre 2017
Lassouts	du 8 novembre 2017
Le Fel	du 3 novembre 2017
Le Nayrac	du 19 octobre 2017
Pomayrols	du 14 décembre 2017
Saint Côme d'Olt	du 19 octobre 2017
Sainte Eulalie d'Olt	du 14 novembre 2017
Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac	du 9 octobre 2017
Saint Laurent d'Olt	du 20 octobre 2017
Sébrazac	du 16 novembre 2017
Sénergues	du 20 octobre 2017

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la haute vallée du Lot,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n°2005-181-6 du 30 juin 2005 est ainsi modifié :

En application du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Bessuéjols, Castelnau de Mandailles, Coubisou, Entraygues sur Truyère, Espalion, Espeyrac, Estaing, Florentin la Capelle, Golinhac, La Capelle Bonance, Lassouts, Le Fel, Le Nayrac, Pomayrols, Saint-Côme d'Olt, Sainte Eulalie d'Olt, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint Laurent d'Olt, Sébrazac et Sénergues un syndicat de communes qui prend la dénomination de syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la haute vallée du Lot, à la carte.

Article 2 - :L'article 2 de l'arrêté n°2005-181-6 du 30 juin 2005 est ainsi modifié :

Le syndicat a pour objectif, sur son territoire et dans le respect des compétences qui lui sont transférées :

- de valoriser l'espace rivière et des zones humides,
- de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle et souterraine, ainsi que des milieux aquatiques à l'échelle du territoire du syndicat dans l'objectif d'atteinte de bon état des masses d'eau et de respect des objectifs du SDAGE Adour-Garonne,
- et d'informer et de sensibiliser la population, sur la gestion des rivières et des risques d'inondations.

Pour la réalisation de cet objet, le syndicat exerce les compétences suivantes :

I. Compétence obligatoire à tous les membres : Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) telle que définie au I de l'article L211-7 du code de l'environnement :

II. Mission facultative : Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques

- animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers),
- valoriser les richesses naturelles et le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau,
- accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).

Article 3 - L'arrêté n°2013-357-0001 du 23 décembre 2013 est abrogé.

Article 4 - La secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la haute vallée du Lot et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **18 DEC. 2017**

**Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale**



Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-12-18-003

Bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le cadre de la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels en 2017 - Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation pour la taxation 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE
LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION
DES LOCAUX PROFESSIONNELS EN 2017

LISTE DES PARCELLES AFFECTÉES DE NOUVEAUX COEFFICIENTS DE LOCALISATION
POUR LA TAXATION 2018

Informations générales

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) est effective depuis le 1er janvier 2017. Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels, deuxième volet de la RVLLP décrit à l'article XI de l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, prévoit que la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au B du IV de l'article 34 précité, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

Les commissions communales et intercommunales précitées ont été consultées en 2017 dans le cadre de la mise à jour de la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation.

La CDVLLP du département de l'Aveyron a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 14 novembre 2017 qui a clôturé les travaux.

Les nouveaux coefficients de localisation déterminés en 2017 seront utilisés pour les impositions locales 2018 de taxe foncière (TF), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Publication de la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation

Conformément à l'article 4 du décret n°2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n°2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises dans le cadre du XI de l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les décisions prises par la CDVLLP sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, le document suivant est publié :

La liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation.

Ce document comporte 1 page.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de l'Aveyron**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement de la commune) à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
300	Villefranche de Rouergue		AS		0,85
300	Villefranche de Rouergue		AT		0,85
300	Villefranche de Rouergue		AV		0,85

Préfecture Aveyron

12-2017-12-15-006

composition de la formation restreinte de la commission
départementale de coopération intercommunale -
représentants des différents collèges

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 15 décembre 2017

portant composition de la formation restreinte de la commission
départementale de coopération intercommunale – représentants des
différents collèges

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45, et R5211-19 à R5211-40 relatifs à la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU** le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU** la circulaire ministérielle n°NOR/IOC/K/11/03795/C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-104-0001 du 14 avril 2014 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-142-0005 du 22 mai 2014 portant organisation des élections de la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-170-0002 du 19 juin 2014 fixant la liste des élus des collèges des maires, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes de la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-220-0008 du 8 août 2014 portant composition de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-317-0002 du 13 novembre 2014 fixant la liste des élus des collèges des maires, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-08-001 du 18 août 2017 portant modification de la composition du collège des maires dont la population est comprise entre 945 habitants et 8 949 habitants de la commission départementale de coopération intercommunale,

VU la réunion de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 décembre 2017,

VU le procès-verbal de l'élection du représentant du collège des maires dont la population est comprise entre 945 habitants et 8 949 habitants à la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 décembre 2017,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1. - La formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale est composée comme suit :

▶ **9 représentants des communes répartis ainsi qu'il suit :**

1 - collège des maires des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale départementale (945 habitants) :

- M. Bernard CASTANIER
- M. Pierre PANTANELLA
- M. Jean-Michel LADET
- M. André AT

2 - collège des maires des communes dont la population est comprise entre 945 et 8 949 habitants :

- M. Jacques BARBEZANGE
- M. Dominique BARRES

3 - collège des maires des cinq communes les plus peuplées :

- M. Serge ROQUES
- M. Alain FAUCONNIER
- M. Jean-Philippe KEROSLIAN

▶ **4 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

- M. Jean-Philippe SADOUL
- M. Jean-Claude ANGLARS
- M. Christophe LABORIE
- M. Jean-Marc CALVET

► **1 représentant des syndicats mixtes et des syndicats de communes :**

- M. Vincent ALAZARD

Article 2 – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à la Présidente du conseil régional, au Président du conseil départemental et au Président de l'association départementale des maires.

Fait à Rodez, le 15 décembre 2017

Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-12-15-008

Levée mise en demeure entreprise GALIBERT
ESPALION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE

UiD Tarn Aveyron

Arrêté n° du 15 décembre 2017

**Arrêté préfectoral complémentaire portant levée de mise en demeure
Exploitation d'une carrière de calcaire située sur la commune d'ESPALION
Société : SARL GALIBERT et Fils**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-09-19-003 du 19 septembre 2016 autorisant, pour une durée de 25 ans, la SARL GALIBERT et Fils à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert aux lieux-dits 'La Gailhouse', 'Le Bois' et 'Combe Fouillouse' sur les parcelles cadastrées section 'A' n° 372, à 387, 396 à 408, 1274, 477 à 479, 511 à 514, représentant une superficie totale de 16ha 19a 64ca du territoire de la commune d'Espalion et à exploiter une installation de traitement des matériaux et une station de transit de produits minéraux au lieu-dit 'Alayrac' sur les parcelles cadastrées section 'A' n° 635, 636, 640, 1336, 1469, 1470 et 1471 et au lieu-dit 'Combe Fouillouse' sur les parcelles cadastrées section 'A' n° 1467 et 1468, représentant une superficie totale de 6ha 45a 60ca du territoire de la commune d'Espalion.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-06-27-002 du 27 juin 2017 mettant en demeure la SARL GALIBERT et Fils de régulariser la situation de la carrière sus-visée ;
- VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 novembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que les constats réalisés sur le site de la carrière et les documents remis par l'exploitant permettent de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-06-27-002 du 27 juin 2017 ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Les mises en demeure notifiées à la SARL GALIBERT et Fils par arrêté préfectoral n°2017-06-27-002 du 27 juin 2017 sont levées.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise :

- au maire d'Espalion,
- à la SARL Galibert et Fils.

Fait à Rodez le 15 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-12-15-009

Levée partielle de l'obligation de garanties financières
SARL GALIBERT et Fils ESPALION



PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UiD Tarn Aveyron

Arrêté n° du 15 décembre 2017

OBJET : Arrêté préfectoral portant levée partielle de l'obligation de garanties financières
Carrière – SARL GALIBERT et Fils
Commune d'ESPALION

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1623 du 11 juillet 1996 autorisant La SARL GALIBERT et Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sise au lieu-dit 'La Gailhouste' sur les parcelles n°372 à 389, 392 à 403, 640 et 641 représentant une surface de 18ha 15a 22ca de la section A du plan cadastral de la commune d'Espalion.

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-311-2 du 07 novembre 2002 fixant le montant des garanties financières

VU L'arrêté préfectoral n° 2014-094-0005 du 04 avril 2014 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, sise au lieu-dit 'La Gailhouste' de la commune d'Espalion.

VU la demande de notification de fin de travaux de l'exploitant en date du 25 novembre 2016 ;

VU l'acte de cautionnement solidaire en date du 22 décembre 2010 ;

VU le procès-verbal de réalisation de travaux et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant du 11 juillet 2011 au 10 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état des parcelles n° 388, 389, 392, 393, 394, 395 et 641 au lieu-dit « La Gailhouste », section 'A' du plan cadastral de la commune d'Espalion pour une superficie totale remise en état de 5ha 28a 10ca, respectent les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°96-1623 du 11 juillet 1996 et n°2014-094-0005 du 04 avril 2014 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions des autorisations préfectorales n°96-1623 du 11 juillet 1996 et n°2002-311-2 du 07 novembre 2002 et n°2014-094-0005 du 04 avril 2014 sont abrogées.

Il est mis fin à l'obligation de constituer des garanties financières par la SARL GALIBERT et Fils dont le siège social est 18 Route d'Alayrac – 12500 Espalion, en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière de calcaire, sise au lieu-dit 'La Gailhoute' sur les parcelles n°388, 389, 392, 393, 394, 395 et 641 au lieu-dit « La Gailhoute », section 'A' du plan cadastral de la commune d'Espalion.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Maire de la commune d'Espalion,
- à La SARL GALIBERT et Fils.

À Rodez, le 15 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-12-15-007

Levée partielle de la suspension d'activité BRALEY
ROUERGUE LOCA BENNE a BOZOULS



PREFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE

UiD Tarn Aveyron

Arrêté préfectoral n°

du 15 décembre 2017

**portant levée partielle de la suspension d'activité de la société
BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE à Bozouls**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant la Société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals (DIB) et de déchets ménagers pré-triés, d'un centre de déchets industriels spéciaux et d'une unité de compostage de déchets verts, sur le territoire de la commune de Bozouls,

Vu l'incendie survenu le 1^{er} juillet 2016 sur le bâtiment de tri de DIB situé sur le site concerné à Bozouls,

Vu l'incendie survenu le 10 mai 2017 sur le bâtiment de tri des déchets ménagers pré-triés situé sur ce même site,

Vu les courriers de Monsieur le préfet de l'Aveyron du 8 juillet 2016 et du 23 mars 2017 demandant à la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE une mise à jour de l'étude des dangers du site,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 de suspension des activités de la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE sur son site de Bozouls ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2017-06-01-003 du 1^{er} juin 2017 portant levée partielle de la suspension d'activité de la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE ;

Vu le courrier du 6 novembre 2017 de la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE sollicitant la reprise partielle des activités bois sur son site,

Considérant que les moyens en eau et de récupération des eaux d'extinction sont disponibles et opérationnels,

Considérant que si la société BRALEY n'a pas encore transmis la mise à jour de l'étude de dangers qui lui a été demandée, les mesures de sécurité supplémentaires proposées par la société BRALEY permettent de réduire les risques d'incendie sur les opérations concernées,

Considérant qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, aux fins de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sous réserve de la mise en œuvre préalable des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté, la suspension des activités prescrite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 est levée pour les opérations suivantes :

- la réception et le stockage de granulés de bois dans le bâtiment 3-3' ;
- la réception et le stockage de déchets de bois assimilables à de la biomasse et utilisables en combustible au sens de la rubrique 2910 dans le bâtiment 3-3' ;
- le broyage de bois biomasse et de taquets courts, déjà présents sur site, pour la fabrication de plaquettes de bois ainsi que le stockage de celles-ci dans le bâtiment 3-3'.

Article 2 :

La levée de la suspension des activités mentionnées à l'article 1 est strictement conditionnée au respect des prescriptions d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 sus-visé relatives à ces activités et aux prescriptions complémentaires suivantes :

- au niveau du bâtiment 3-3'
 - volume maximum de stockage : 5 200 m³ de plaquettes et 670 m³ de granulés de bois ;
 - une distance de sécurité, libre de tout stockage de produit combustible de 25 m est respectée tout autour du bâtiment de stockage ;
 - le bâtiment est équipé d'un système de vidéosurveillance consultable 24h/24.
- pour l'installation de broyage de bois rond :
 - l'activité de broyage de bois est réalisée sur une plate-forme imperméabilisée ;
 - la plate-forme est reliée à un bassin de confinement des eaux incendie d'un volume suffisant permettant de recueillir les eaux potentiellement polluées ;
 - les eaux de ruissellement sont orientées vers un décanteur avant rejet dans le milieu naturel ;
 - la surveillance des rejets est réalisée trimestriellement, en sortie de traitement, avant rejet dans le milieu naturel, sur les paramètres suivants :

Paramètres	Code (SANDRE)	Valeurs limites (mg/l)
pH		Compris entre 5,5-8,5
MES	1305	100
DCO	1314	300
DBO5	1313	100
Hydrocarbures totaux	7009	10

Le cas échéant, l'exploitant doit justifier qu'aucun rejet au milieu naturel n'a eu lieu.

- une citerne de 12 000 litres et 2 extincteurs à poudre de 50 kg sur chariot sont mis à disposition de l'installation lors des campagnes de broyage ;
 - un plan de prévention est établi avec les entreprises extérieures sous-traitantes ;
 - l'activité de broyage est interdite pendant les opérations de criblage et retournement des composts ;
 - la plate-forme est nettoyée après chaque campagne de broyage.
- au niveau de la plate-forme bois brut :
 - l'apport de bois brut en provenance de l'extérieur du site n'est pas autorisé.
 - au niveau de la plate-forme supérieure bois/compostage :
 - la plate-forme est aménagée en au moins 3 zones distinctes d'une surface maximum de 3 115 m² chacune, séparée d'une distance minimale de 10 mètres.

Les besoins en eau sont *a minima* de 720 m³ au total, assurés par :

- de réserves d'eau situées à moins de 200 m des installations d'un volume total de 480 m³ ;
- de réserves d'eau situées à moins de 400 m des installations d'un volume total de 240 m³.

Des réserves complémentaires d'eau d'extinction d'un volume de 1 500 m³ sont disponibles au niveau de la lagune du bassin bas.

Le bassin bas de réserve d'eau incendie est équipé d'une aire d'aspiration normalisée incluant une ligne fixe d'aspiration, dont le dimensionnement est validé par les services du SDIS.

La rétention des eaux d'extinction incendie, d'un volume évalué à 2 460 m³, est assurée en premier lieu par le bassin de décantation du haut pour un volume de 1 100 m³ puis par la lagune du bassin bas.

Article 3 :

La levée partielle de suspension, fixée par l'article 1^{er} du présent arrêté, est valable jusqu'au 30 avril 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse par :

- la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ;
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Bozouls et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BRALEY ET dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de Bozouls.

Rodez, le 15 décembre 2017

Louis LAUGIER